



**PRÉSIDENTENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 4417-2023/ARR/DAJI**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
DDDT	1
Intéressés	3

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 1058-2022/ARR/DAJI du 6 mai 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires (DDDT)**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2450-2021/ARR/DDDT du 30 septembre 2021 portant organisation des services de la direction du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 1058-2022/ARR/DAJI du 6 mai 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires (DDDT) ;

Vu l'arrêté n° 3130-2023/ARR/DRH/FW portant nomination de monsieur Frédéric GIMAT – ingénieur 2<sup>ème</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 4482-2023/ARR/DRH/NG portant nomination de monsieur Matthieu PETIT – ingénieur 2<sup>ème</sup> grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie – en qualité de responsable de département de Port Laguerre au service de prévention de proximité et d'accompagnement technique à la direction du développement durable des territoires de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 190157-2023/1-ACTS/DAJI du 28 septembre 2023,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté modifié n° 1058-2022/ARR/DAJI du 6 mai 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1** : Monsieur Nicolas PEBAY, directeur du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisible et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de

*mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;*

*- les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produits de nature à nuire la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;*

*- les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;*

*- les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;*

*- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;*

*- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;*

*- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;*

*- les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;*

*- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;*

*- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;*

*- les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;*

*- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;*

*- la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;*

*- les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;*

*- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêches professionnelle et leurs modifications ;*

*- les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;*

*- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;*

*- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;*

- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;
- les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction de l'environnement ;
- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- les plaintes, constitutions de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers suivis par sa direction, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts et autres atteintes à l'environnement ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crédation ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;

- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
- les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité. »

**ARTICLE 2 :** Après l'article 1 de l'arrêté modifié n° 1058-2022/ARR/DAJI du 6 mai 2022 susvisé, il est inséré un article 2 nouveau ainsi rédigé :

« **ARTICLE 2 :** Monsieur Frédéric GIMAT, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;

- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;
- les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produits de nature à nuire la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;
- les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;
- les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de

*ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;*

*- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;*

*- les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;*

*- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;*

*- la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;*

*- les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;*

*- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêches professionnelle et leurs modifications ;*

*- les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;*

*- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;*

*- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;*

*- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;*

*- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;*

*- les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;*

*- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;*

*- les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*

*- les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;*

*- les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;*

*- les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;*

*- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations ;*

*- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction de l'environnement ;*

- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- les plaintes, constitutions de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers suivis par sa direction, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts et autres atteintes à l'environnement ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crédation ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;

- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
- les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité. »

**ARTICLE 3** : L'article 3 de l'arrêté modifié n° 1058-2022/ARR/DAJI du 6 mai 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 3** : Monsieur Bastien MORVAN, directeur adjoint du développement durable des territoires de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- les arrêtés de mise en demeure de régulariser l'absence de fourniture d'étude d'impact requise au titre de l'évaluation environnementale ;
- les arrêtés d'autorisation de pénétrer, de détenir et faire usage d'engins motorisés ou non, marins ou terrestres, dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisible et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;

- les arrêtés d'autorisation, dans une réserve naturelle, une aire de gestion durable des ressources et dans un parc provincial, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public ou compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore, minéraux ou fossiles à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles, d'exercer une activité de chasse ou de pêche ou de détenir tout arme ou engin de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ou nuisibles et d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener de activités commerciales, touristiques ou de loisirs, ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans l'aire protégée considérée et de nourrir des animaux à des fins pédagogiques ;
- les arrêtés d'autorisation d'exercer une activité extractive, d'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout déchet, détritiques ou produits de nature à nuire la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et d'exercer tout acte ou activité de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou la flore ou aux habitats ainsi que les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation dans un parc provincial ;
- les arrêtés portant autorisation de se poser avec un engin motorisé en dehors des zones identifiées à cette fin au sein des aires protégées ;
- les arrêtés portant autorisation de circuler avec des chevaux à des fins de loisirs au sein de la réserve naturelle de Poé ;
- les décisions d'exonération de droit d'entrée des parcs provinciaux ;
- les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- les arrêtés d'autorisation de programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture, enlèvement, chasse, pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces, de prise de vue ou de son de ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences à des fins commerciales, agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général ou à des fins scientifiques ou pédagogiques ;
- les accusés de réception, les demandes de compléments, les récépissés de déclaration, les arrêtés d'autorisation ou de refus, les conventions et les courriers de transmission des autorisations et déclarations à l'autorité administrative compétente définie par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages relatifs à l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques et au partage des avantages ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations de boisement ;
- la délivrance, la suspension à titre conservatoire et le retrait des permis de chasser ;
- les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives dans le cadre de destruction ou d'opérations de régulation d'espèces nuisibles sur le domaine provincial pour les espèces animales nuisibles ou pour des raisons scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publiques, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles, ainsi que la biodiversité ;
- les autorisations de pêche côtière et de pêche spécifique et les cartes de pêches professionnelle et leurs modifications ;
- les arrêtés portant dérogation de détention de substances explosives ou d'armes à feu à bord de tout navire de pêche maritime dans le cadre de régulation d'espèces de mammifères terrestres ;

- les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- les arrêtés portant dérogation à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;
- les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluation des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installations de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les récépissés de déclaration et de notification relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les agréments des opérateurs de collecte et de traitement relatifs aux déchets ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs au défrichement, les arrêtés d'autorisation de défrichement, les prorogations des autorisations de défrichement et les récépissés d'autorisation et de déclaration de défrichement ;
- les arrêtés d'agrément et leur renouvellement relatifs aux opérateurs de compensation ;
- les récépissés de demande de complétude relatifs aux boisements, les approbations ou demandes de révision des plans de gestion durable forestiers et les autorisations ;
- les saisines d'huissiers relatives à la signification des sanctions administratives résultant du code de l'environnement ainsi que des décisions rendues par la juridiction judiciaire dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud suivis directement par la direction de l'environnement ;
- les pouvoirs accordés aux agents de sa direction pour intervenir à l'audience et défendre les intérêts de la province Sud devant les juridictions dans le cadre de dossiers relevant des titres III et IV du livre III du code de l'environnement de la province Sud ;
- les plaintes, constitutions de partie civile et actions en justice engagées, au nom de la province Sud, devant les juridictions civiles et pénales dans le cadre des dossiers suivis par sa direction, et notamment en ce qui concerne les feux de forêts et autres atteintes à l'environnement ;
- les agréments des pépinières ;
- les agréments des vétérinaires ;
- les autorisations de prélèvement par forage et par captage ;
- les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- les agréments des bureaux d'études et des entreprises en matière de recherche d'eau souterraine ;
- les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- les attributions d'aides aux études et aux forages pour la recherche d'eau souterraine ;
- les arrêtés d'aide au carburant en faveur des entreprises de pêche professionnelle de la province Sud ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux études ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la création d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la reprise ou à la transmission d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;

- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'extension d'exploitation agricole lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'accompagnement post-crédation ou reprise-transmission lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la mutualisation d'équipements lorsque le montant sollicité est inférieur à 5 millions de francs CFP ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la formation ;
- la gratification de stage longue durée ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au remplacement du salarié ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux travaux d'amélioration foncière ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux prestations de travaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide aux matériels novateurs ou économiseurs d'eau ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'installation d'abris maraîchers ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la sécurisation des élevages ovins et de plein air ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de reproducteurs locaux et d'embryons importés ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'achat de plants locaux ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à l'expérimentation innovante à la ferme ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au maintien de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture familiale ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide à la conversion ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide au développement de l'agriculture biologique ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à l'acquisition de matériel biologique apicole agréé ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle au développement de l'utilisation des plantes de couverture ;
- les décisions relatives aux demandes d'aide exceptionnelle à la diffusion d'agnelles reproductrices ;
- les décisions relatives au plan de relance de la filière céréales ;
- les décisions relatives à la mise en culture de patates douces ;
- les décisions relatives aux demandes d'aides à l'assurance maladie maternité. »

**ARTICLE 4** : A l'article 18 de l'arrêté modifié n° 1058-2022/ARR/DAJI du 6 mai 2022 susvisé, les termes « Madame Audrey GUYOT » sont remplacés par les termes « Monsieur Mathieu PETIT ».

**ARTICLE 5** : L'article 14 de l'arrêté modifié n° 1058-2022/ARR/DAJI du 6 mai 2022 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.